

Arrêt

n° 98 057 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE loco Me T. DESCAMPS avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC), vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Pendant vos études de journalisme et après l'obtention de votre diplôme en 2003, vous avez travaillé pour différentes chaînes de télévision à Kinshasa. En 2008, vous avez commencé à travailler pour la télévision privée « TVS1 », appartenant au premier Ministre Adolphe Muzito (Premier Ministre congolais du 10 octobre 2008 au 6 mars 2012). Au sein de cette télévision, vous étiez responsable de l'équipe de rédaction.

Le 17 octobre 2011, dans le contexte de la campagne électorale en vue des élections présidentielles et législatives, vous avez interviewé Christian Badibangi, membre de l'opposition politique congolaise,

président de l'"Union Socialiste congolaise" (USC). Au cours de cette interview, ce dernier a critiqué le pouvoir en place. Cet entretien est passé au journal télévisé du même jour et vous avez, le soir même à votre domicile, été appelée par téléphone par votre supérieur fâché de ce sujet.

Le lendemain, votre chef vous a convoquée et s'est fâché sur vous, disant que cette interview pouvait lui coûter son emploi. Il vous a aussi prévenue qu'une lettre de demande d'explications vous serait envoyée. Le même jour, un représentant de la Primature (bureau du Premier Ministre) est venu vous interroger sur votre motivation à réaliser cette interview de Badibangi.

Le 19 octobre 2011, un homme est venu à votre lieu de travail vous remettre un mandat de comparution vous demandant de vous présenter le lendemain à la Direction des renseignements généraux. Découvrant votre ethnité, cet homme vous a alors mise en garde, expliquant qu'il ne fallait pas y donner suite car cela était très dangereux pour vous, l'interview de Christian Badibangi étant considérée par les autorités comme une atteinte à l'image du chef de l'Etat et une tentative de déstabilisation du pouvoir en place.

Le soir même, vous êtes allée à Lemba chez votre tante ; une discussion en famille a eu lieu et le lendemain, 20 octobre 2011, vous vous êtes rendue à Maluku chez votre grand-père, pour vous y cacher. Ce même 20 octobre 2011, des personnes en civil sont venues le soir au domicile où vous viviez avec votre soeur et ont fouillé la maison. A une reprise, des personnes ont fouillé le domicile de votre tante à Lemba.

Après plusieurs mois passés chez votre grand-père à Kinshasa, vous avez quitté votre pays le 4 mars 2012. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique et le 6 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous ajoutez que votre soeur reçoit la visite de personnes qu'elle n'a jamais vues auparavant et qui demandent après vous, et qu'elle est suivie en rue.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : une carte d'électeur, une carte de service de TVS1, un mandat de comparution, une lettre écrite par vous à l'administrateur de TVS1, des photos de vous lors d'un reportage en 2001 ainsi qu'un DVD sur lequel vous présentez le journal télévisé de TVS1 (en date du 28 juillet 2011 selon vos dires en audition - p7).

B. Motivation

Vous dites (p8) craindre d'être arrêtée ou tuée par les autorités de votre pays, pour avoir réalisé cette interview, jugée comme un acte de déstabilisation du pouvoir.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un nombre important d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Lors de l'audition au Commissariat général, vos déclarations dans leur ensemble ont en effet été invraisemblables, imprécises et incohérentes.

Tout d'abord, concernant cette interview de Badibangi, nous relevons que vos explications (p14) par rapport à la diffusion de celui-ci sont pour le moins peu cohérentes. Ainsi, vous ignorez ce qui s'est passé lors de la diffusion du journal relatant cette interview car vous n'avez pas regardé cette diffusion; vous dites que le journal a été interrompu, que « ça a été coupé » mais lorsqu'il vous est demandé de préciser concrètement ce qui s'est effectivement passé, vous répondez à plusieurs reprises « je ne sais pas ». Il est invraisemblable que vous ne puissiez donner de détails sur cet incident alors que vous êtes selon vos dires (p13,14) la personne qui a décidé de faire cette interview et celle qui l'a réalisée, et alors que vous saviez que certains sujets sensibles pouvaient être sanctionnés d'une façon ou d'une autre.

De même, vous déclarez (p17) ne pas savoir si un enregistrement existe du journal télévisé contenant cette interview ; puis vous dites qu'en général, les journaux sont archivés si on le demande et enfin, vous expliquez ne pas avoir demandé d'archiver celui-là car « je n'étais pas dans mon assiette » : nous estimons que ces déclarations ne sont pas convaincantes.

Enfin, ce caractère invraisemblable et peu crédible de vos dires à ce sujet est encore renforcé par l'explication suivante : vous dites (p17) avoir demandé à une collègue si ces images existaient mais celle-ci vous a répondu que c'était impossible ; interrogée alors sur la signification de cette impossibilité, vous dites « je ne sais pas ».

Concernant les éventuelles conséquences de cette interview, vos dires ne sont pas davantage crédibles. Nous constatons tout d'abord l'incohérence de vos propos : alors que vous dites d'une part que TVS1 devait faire la réclame du pouvoir (p10,13,14), que votre chef vous avait déjà reproché plusieurs fois certains sujets (p13), que certaines émissions avaient par le passé été coupées (p21-22), vous dites aussi que vous ne vous doutiez pas que cela arriverait avec cette interview et que vous ne pensiez pas que cela allait déranger (p22).

Par ailleurs, vous ignorez si votre supérieur, le responsable de TVS1, a eu des ennuis suite à cette interview ; vous dites (p15-16) que depuis les élections, il n'est plus en fonction mais vous ne savez pas donner de détails sur la période exacte depuis laquelle il ne travaille plus à TVS1, ni pour quelle raison il n'y travaille plus. Ce manque d'informations de votre part sur le sort de votre supérieur –suite à cette interview- porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez, dans la mesure où il est raisonnable de penser que vous auriez pu avoir facilement ces informations, si toutefois les faits étaient établis. De plus, confrontée au fait que votre supérieur a donc encore travaillé pour TVS1 après cet incident du 17 octobre, et n'a donc logiquement pas eu d'ennuis suite à cette diffusion, vous vous contentez alors de répondre : « en effet.. ».

De la même façon, il est invraisemblable que vous n'avez pas cherché à savoir si d'autres membres de l'équipe de rédaction ont eu, eux aussi, des problèmes (p21), alors que vous auriez notamment eu un contact avec l'une de vos collègues au sujet de cette interview (p17,19).

Concernant les documents que vous déposez, nous faisons les constats suivants : votre carte d'électeur, votre carte de service de TVS1, des photos de vous lors d'un reportage en 2001 ainsi qu'un DVD sur lequel vous présentez le journal télévisé de TVS1, apportent la preuve de votre identité et de votre qualité de journaliste et présentatrice du journal télévisé de TVS1, éléments que nous ne mettons pas en cause. Cependant, ils ne constituent pas des preuves des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays, et ne permettent pas à eux seuls d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Il en va de même de la lettre écrite par vous à l'administrateur de TVS1 (qui est une lettre rédigée par vous-même), et de la lettre de demande de stage (qui ne mentionne aucun nom de destinataire).

En ce qui concerne le mandat de comparution en particulier, nous faisons différentes observations.

Tout d'abord, alors que vous dites (p5) être arrivée en Belgique avec ce document, nous constatons que vous n'en avez pas fait mention à l'Office des Etrangers. Votre explication (p6) -selon laquelle on vous a juste demandé, à l'Office des Etrangers, des documents d'identité- n'est pas convaincante dans la mesure où le document « accusé de réception » établi à l'Office des Etrangers, porte uniquement sur des documents qui ne sont pas des documents d'identité : vous y avez d'ailleurs présenté votre carte de service pour TVS1. Ce constat porte -à lui seul déjà- atteinte à la crédibilité des circonstances d'obtention de ce document et par conséquent à son authenticité.

Ce constat est d'ailleurs renforcé et confirmé par le caractère peu vraisemblable de vos dires en audition au sujet du moment de l'obtention de ce document. Tout d'abord, vous expliquez qu'un homme s'est présenté à votre lieu de travail et vous a expliqué en détails ce que les autorités vous reprochaient et ce qu'elles allaient faire de vous ; interrogée à plusieurs reprises, vous êtes demeurée dans l'incapacité (p6, 7, 18) d'apporter la moindre précision un tant soit peu étayée sur ce qui a permis à cet homme de disposer de tous ces renseignements à votre sujet ; vous ne pouvez donner aucune précision quant à sa nature, sa fonction, son emploi : vous dites (p6) : « je ne sais pas (qui il est), un agent du service (ayant délivré le mandat de comparution), je ne sais pas, on lui a peut-être confié mon dossier ». Vous dites encore (p18) : « il était peut-être parmi ceux qui devaient m'arrêter ...je ne sais pas.... je pense qu'il était dans l'affaire » ; « il a été mandaté pour ce dossier, donc il sait » mais vous êtes incapable d'étayer ces affirmations.

Par ailleurs, le fait qu'à ce moment-là, vous n'avez posé à cette personne aucune question, ni quant à son nom ni quant à son emploi ni sur le comment il savait tout cela (p18,19) nous apparaît

invraisemblable ; vos explications pour justifier cela (« je n'y ai pas pensé car j'étais stressée » p18 ; « j'étais juste occupée par mon dossier » p19) ne sont pas convaincantes.

Dans ces conditions, ce mandat de comparution n'est pas un élément probant permettant – à lui seul- de croire qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution.

L'ensemble de toutes ces observations nous empêche de croire les faits que vous allégeuez à l'appui de votre demande d'asile. En raison de votre profil de journaliste ayant travaillé dans une chaîne de télévision appartenant à l'Etat congolais (p10, 13, 14), nous sommes d'autant plus exigeants quant à votre crédibilité par rapport aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités de votre pays et qui seraient susceptibles de vous faire craindre avec raison d'y être persécutée. En conclusion, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la Protection Subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 30.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle*

» (Requête, page 3).

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*

» (Requête, page 11).

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980* » ; à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » ; à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 13).

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours, la partie requérante joint différents documents à savoir :

- le « 2011 country reports on human rights practices – Democratic Republic of the Congo », établi par le U.S. Department of State en date du 24 mai 2012,
- le « Amnesty International annual report 2012 - Democratic Republic of the Congo », établi par Amnesty International en date du 24 mai 2012,
- un rapport intitulé « The Democratic Republic of Congo - Country of Origin Information (COI) Report », publié par la UK Border Agency en date du 9 mars 2012
- un rapport intitulé « Operational guidance note Democratic Republic of Congo (DRC) », publié par la UK Border Agency en mai 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante de tenir des propos incohérents et parfois lacunaires aussi bien au sujet de la diffusion de l'interview réalisée par ses soins que des éventuelles conséquences de la diffusion de cette interview. Elle fait également grief à la partie requérante de ne pas être renseignée quant à la situation de son supérieur et des autres membres de l'équipe de rédaction suite à la diffusion de son interview. Enfin, elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

6.3. La partie requérante quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. A cet égard, elle cite différents extraits des rapports d'organisations internationales qu'elle a annexés à sa requête et qui font état des persécutions et intimidations subies par les journalistes critiques envers le gouvernement en place, particulièrement durant la période préélectorale de 2011 au Congo, et reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande sans tenir compte de ce contexte particulier (requête, pages 4 à 6). Or, elle estime qu'en tant que journaliste en fonction ayant réalisé une interview d'un membre de l'opposition pendant cette période préélectorale, les persécutions qu'elle invoque correspondent aux informations des différentes organisations internationales concernant la situation des journalistes durant la période pré-électorale de 2011 de sorte qu'elle doit bénéficier de la protection internationale.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué sont établis. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de mettre en cause la réalité des faits que la partie requérante allègue à la base de sa demande de protection internationale. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de la diffusion de l'interview de Christian Badibangi, les conséquences de cette diffusion, notamment pour le responsable de la chaîne télévisée et les autres membres de l'équipe de rédaction, et la force probante des documents produits, en particulier du mandat de comparution daté du 17 octobre 2011. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.9.1. Ainsi, au sujet de l'incohérence des déclarations de la requérante quant aux circonstances concrètes qui ont entouré la diffusion de l'interview de Christian Badibangi, la requête introductory d'instance se contente de réaffirmer les propos tenus par la requérante lors de son audition et soutient en substance qu'elle « *ne regardait pas la télévision au moment de la diffusion* » (requête, page 7). Or, le Conseil considère invraisemblable que la requérante, qui se présente comme la rédactrice en chef de la chaîne de télévision TVS1, n'ait pas pris la peine de visionner la diffusion de cette interview qu'elle avait réalisé de sa propre initiative alors que, de son propre aveu, elle apparaissait en déphasage total avec la ligne éditorialiste habituelle de la chaîne dont la mission principale était de faire de la propagande en faveur du chef de l'Etat, de sa famille, et du gouvernement en place (rapport d'audition, pages 10, 12, 13). La requérante explique d'ailleurs à cet égard qu'en réalisant cette interview, elle voulait « *changer [les] choses* » et « *apporter un nouveau souffle* » au journal (rapport d'audition, page 22). Dès lors, au vu de l'importance qu'elle accordait à cette interview et de l'aspect novateur de celle-ci, il n'est pas concevable que la requérante ne sache pas précisément expliquer ce qu'il s'est passé au moment de sa diffusion, ni qu'elle n'ait entrepris aucune démarche en vue de faire en sorte que le journal télévisé dans le cadre duquel cette interview a été diffusée soit archivé alors que, selon ses propres dires, il suffit d'en faire la demande (rapport d'audition, page 17).

6.9.2. Par ailleurs, le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, le manque d'informations et d'intérêt dont fait preuve la requérante à l'égard du sort de son supérieur hiérarchique

et des autres membres de l'équipe rédactionnel dont elle ignore s'ils ont rencontré des problèmes à la suite de la diffusion de cette interview. Dans son recours, la partie requérante explique qu'il est logique que les pressions et intimidations se soient portées vers elle et pas vers son patron qui a directement interrompu la diffusion de l'interview, ou vers ses collègues qui ne sont pas responsables de cette interview (requête, page 6). Cet argument ne satisfait pas le Conseil qui estime que l'attitude passive de la requérante quant aux répercussions de la diffusion de cette interview sur ses collègues n'est pas compatible avec celle d'une personne ayant vécu les faits qu'elle invoque.

6.9.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à convaincre du fait qu'elle a réalisé l'interview d'un opposant politique dont la diffusion aurait déclenché l'acharnement des autorités congolaises à son égard.

6.9.4. En vue de convaincre de la réalité de ses problèmes, la requérante a notamment déposé un mandat de comparution délivré par le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 17 octobre 2011. Le Conseil partage toutefois entièrement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ce document. Il estime ainsi, avec elle, que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante justifiant qu'elle n'ait pas mentionné l'existence de ce document à l'Office des Etrangers ; que les circonstances dans lesquelles elle est entrée en sa possession sont invraisemblables ; et que les méconnaissances dont elle fait preuve au sujet de la personne qui lui a remis ce document empêchent de lui accorder la moindre force probante. En tout état de cause, le Conseil constate que ce mandat ne fait mention d'aucun motif clair de comparution en manière telle qu'il ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles il a été délivré et, partant, n'est d'aucun secours en vue de restaurer la crédibilité défaillante du récit produit par la requérante.

6.9.5. S'agissant des recherches dont la requérante ferait l'objet dans son pays, le Conseil constate qu'elle se contente de livrer des informations vagues, générales et inconsistantes selon lesquelles des agents en civil ont fouillé son domicile ainsi que celui de sa tante à une reprise et que « des gens » prennent sa sœur en filature (rapport d'audition, pages 7 à 9). Or, ces simples affirmations ne suffisent pas à établir la réalité de ses problèmes.

6.10. Les autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa demande.

6.11. Quant aux nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête (cf. *supra* point 4.1. du présent arrêt), le Conseil constate qu'ils sont de portée générale et rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.12. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.13. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4,

§ 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

6.14. Au surplus, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.15. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.16. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Or, le Conseil considère que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, sa ville d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ